Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE - N° 642 / du 1 MARS 1991
(DIFFUSION GENERALE)

RELATIVE A L'UTILISATION DU SYDAM POUR L'ELABORATION DE LA DECLARATION EN DOUANE

REF. : - Décret N° 85 11 85
relatif à la mise
en service du SYDAM

Afin de mettre un terme aux nombreux errements constatés dans l'utilisation de la procédure de dédouanement en SYDAM et de permettre une meilleure utilisation de ce système, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des usagers et du service que les dispositions suivantes seront désormais observées :

1 - PREPARATION ET VALIDATION DE LA DECLARATION

- LA PREPARATION : A l'aide de son état de codage, l'opérateur rentre les données relatives à la déclaration dans le système à partir de son terminal SYDAM ou du terminal mis à sa disposition par le service.
Le dialogue qui s'instaure entre l'opérateur et le système par l'intermédiaire du terminal permet au système d'effectuer la recevabilité de la Déclaration.
A la fin de l'opération de préparation, quatre possibilités sont offertes au déclarant : l'ABANDON, le STOCKAGE, l'EDITION d'un ETAT DE CONTROLE, et la VALIDATION.

- L'ABANDON : il consiste à effacer dans le système toute trace de la déclaration.

- LE STOCKAGE : il consiste en une mémorisation de la déclaration pour une courte durée (24 heures) pendant laquelle le déclarant peut déstocker la déclaration en vue de la consulter, de la modifier de la valider ou de l'abandonner.
Une déclaration stockée est annulée automatiquement si elle n'est pas validée dans les 24 heures suivant son stockage

.../...

- L'ETAT DE CONTROLE : Il consiste à éditer un état dit "Etat de contrôle" ou "Brouillon de la Déclaration" et comportant les même informations que la déclaration visualisée sur l'écran du terminal SYDAM.

- LA VALIDATION : Elle consiste dans l'envoi d'un message qui déclenche l'enregistrement de la déclaration au sens de l'article 85 du Code des Douanes. Un numéro est attribué et imprimé sur la déclaration au moment de son édition.
Le Déclarant ne doit en aucun cas procéder à la validation s'il n'est pas en mesure de justifier l'arrivée des marchandises déclarées et s'il n'est pas en possession des documents prévus par la réglementation pour l'accomplissement de l'opération concernée. Il doit également s'assurer que toutes les énonciations relatives à la déclaration et transmises au système sont exactes conformément à l'article 81 du Code des Douanes.

2 - SIGNATURE DE LA DECLARATION

L'exemplaire original de la déclaration doit être signé dès l'édition de celle-ci et avant déliassage par le déclarant ou par son représentant habilité.

3 - DELAI DE REMISE DE LA DECLARATION

- Les déclarations éditées par le système et signées par les personnes habilitées à le faire doivent être remises au Service accompagnées des documents dont la production est obligatoire dans un delai de 3 jours francs à compter de la date de validation et d'enregistrement.

en conséquence, le défaut de remise au Service des déclarations validées et enregistrées dans ce délai constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 284 du Code des Douanes.

4 - ANNULATION DE LA DECLARATION

Les déclarants peuvent sur autorisation du Chef de Bureau, annuler leurs déclarations en détail avant le dépôt informatique de celles-ci, quant au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

Dans ce cas seulement le déclarant peut procéder à l'élaboration de la nouvelle déclaration venant en remplacement de celle dont l'annulation a été acceptée par le service.

Tous les exemplaires de la déclaration dont l'annulation a été acceptée seront obligatoirement remis au service en vue de leur classement dans un registre ouvert à cet effet.

Après le dépôt informatique de la déclaration qui déclenche l'opération de visite par la cotation automatique de la déclaration à un vérificateur, aucune demande d'annulation n'est recevable.

Les déclarations comportant des erreurs ou des inexactitudes qui ne sont pas le fait du service sont passibles des pénalités prévues à l'article 284 du Code des Douanes.

La présente Circulaire est applicable à compter du 4 Mars.

Toutes difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

K. DOUA - BI.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE